

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté JMA NORD
84 BOULEVARD DU GENERAL
LECLEC PARABOLES II
59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

Sté JMA NORD
84 BOULEVARD DU GENERAL
LECLEC PARABOLES II
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 398 628 958

<28761/1994B00715>

Pièces déposées le 27/10/2003

Numéro : 2304906

PV CONSEIL ADMINISTRATION du 01/10/2003
- TRANSFERT DU SIEGE :
DE WATTRELOS

STATUTS MIS A JOUR

01/10/2003

Le Greffier associé, J.SOINNE



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{er} OCTOBRE 2003

L'AN DEUX MIL TROIS

Le premier octobre à onze heures

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme **JMA NORD** au capital de 937.440 euros, s'est réuni au siège social sis à WATTRELOS, 184, rue Jean Lebas, sur convocation de leur Présidente.

Le registre de présence a été signé par les administrateurs en entrant en séance.

ETAIENT PRESENTS :

- Madame Frédérique BLOMME, Présidente du conseil d'administration
- Monsieur Philippe TRUFFIER
- Monsieur Henri BEBEY

Seuls membres du Conseil.

La moitié au moins des membres du Conseil étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil l'ordre du jour de la présente séance :

- Transfert du siège social de la société

Madame la Présidente expose les raisons pour lesquelles il a été nécessaire de changer de siège social .

Le conseil décide sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, de modifier les statuts en conséquence.

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration décide de transférer le siège social de la société de WATTRELOS, 184, rue Jean Lebas à ROUBAIX, 84, boulevard du Général Leclerc, ParabolesII à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil décide de modifier les statuts en conséquence.

L'article 4 des statuts intitulé SIEGE SOCIAL sera désormais rédigé de la manière suivante :

"Le siège de la société est à ROUBAIX, 84, boulevard du Général Leclerc, ParabolesII."

Le reste de l'article demeure sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SB

V

HB

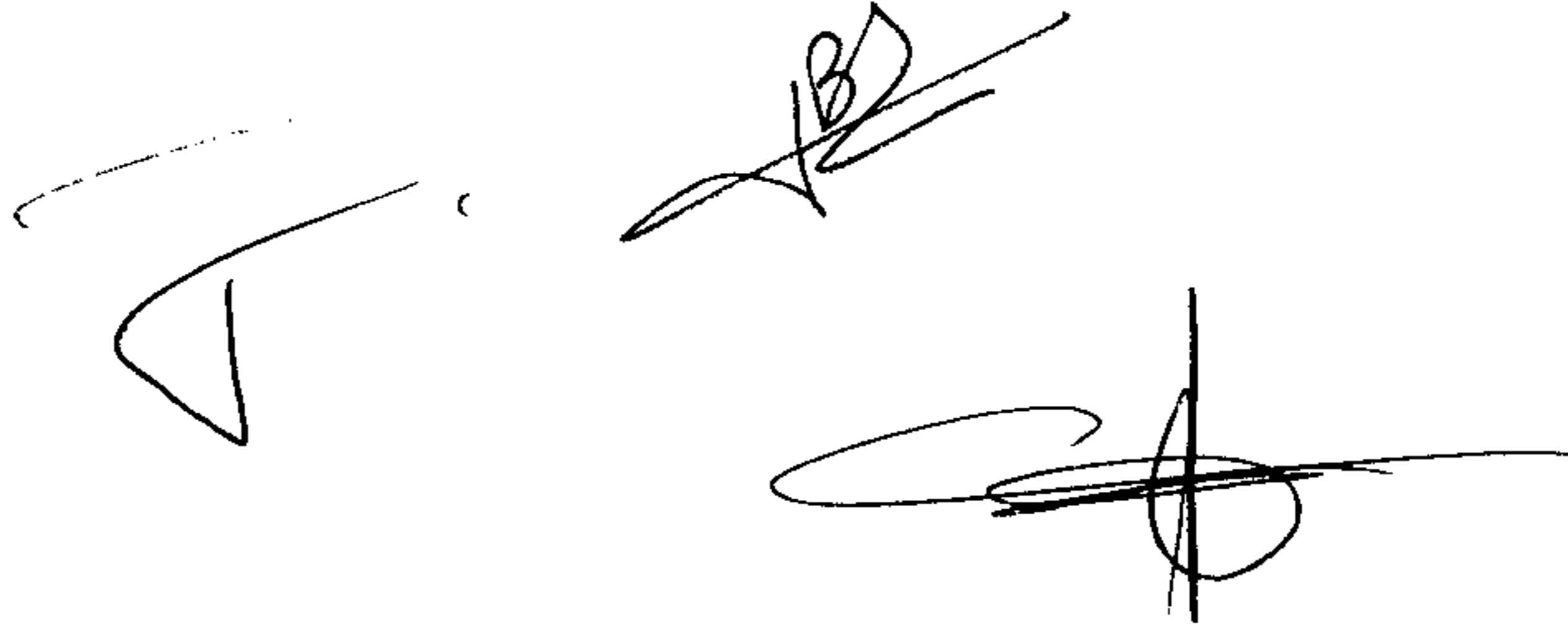
TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Three handwritten signatures in black ink are present on the page. The first signature on the left is a simple, stylized mark. The second signature in the middle is more complex, featuring a large loop and a horizontal stroke. The third signature on the right is the most elaborate, with multiple overlapping loops and a long horizontal tail.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

JMA NORD

Société Anonyme

R.C.S. ROUBAIX TOURCOING B 398 628 958

STATUTS A JOUR AU 1^{er} octobre 2023

LES SOUSSIGNES :

- La société anonyme JANNY MARQUE ET ASSOCIES, au capital de 2.522.150 F, ayant son siège social 23 rue de Cronstadt 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 342 528 825,
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

représentée par son Président Directeur Général Monsieur Louis MARQUE, dûment habilité

- Monsieur Marcel BLOMME
Né le 19 octobre 1935 à SEDAN (08)
Demeurant 31 rue Henri Briffaut
59150 WATTRELOS
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de LILLE

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

- Madame Frédérique BLOMME, épouse de Monsieur Henri BEBEY
Née le 20 juillet 1964 à WATTRELOS (59)
Demeurant 83 rue de Barbieux
59100 ROUBAIX
Expert Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de LILLE

Mariée sous le régime de la séparation de biens

- Madame Marie-Thérèse DUBOLPAIRE épouse MEURISSE
Née le 12 juin 1947 à ROUBAIX (59)
Demeurant 34 rue La Fontaine
59150 WATTRELOS

Mariée sans contrat

- Monsieur Louis MARQUE
Né le 19 janvier 1929 à PARIS
Demeurant 62 rue Brancion
75015 PARIS
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

- Monsieur Hervé BARDIN
Né le 11 avril 1960 à FONTAINEBLEAU (77)
Demeurant 60 rue Pergolèse
75116 PARIS
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

Epoux séparé de biens de Madame Fabienne ALEXANDRE

- Monsieur Jean COUTANCIER
Né le 27 avril 1948 à ORLEANS (45)
Demeurant 9 rue Sainte Geneviève
92400 COURBEVOIE
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

Marié sous le régime de la communauté

- Monsieur Pierre MARQUE
Né le 8 novembre 1955 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
Demeurant 9 rue Henri Tariel
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne

Divorcé non remarié

- Monsieur Jean-Pierre CARLIER
Né le 27 novembre 1955 à SECLIN (59)
Demeurant 85, rue Béranger
92320 CHATILLON

Marié sous le régime de la communauté légale

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

JMA NORD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, et de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est à ROUBAIX, 84, boulevard du Général Leclerc, Paraboles II.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

*Copie certifiée conforme
La Présidente
[Signature]*

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la SOCIETE GENERALE Agence d'Issy les Moulineaux, dépositaire des fonds établi le 16 septembre 1994, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Hervé BARDIN, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), a été déposée au compte de ladite Banque.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1995, le capital social a été porté à la somme de 4.000.000 francs par apport en numéraire d'une somme de 3.750.000 francs. »
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 décembre 1995, le capital social a été augmenté de la somme de 1.039.700 francs par apports effectués par Monsieur BLOMME et Mesdames BLOMME-BEBEY et MEURISSE des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :
 - apport par Monsieur Marcel BLOMME à la Société de 578 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 678.200 francs.
En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur BLOMME 6.782 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.
 - apport par Madame Frédérique BLOMME-BEBEY à la Société des biens suivants :
 - a/ 171 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS,
 - b/ 122 parts sociales sur les 500 composant le capital de la Société à Responsabilité Limitée C B A, Société de Commissariat aux Comptes, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 257.100 francs.
En contrepartie de cet apport il a été attribué à Madame BLOMME-BEBEY 2.571 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.
 - apport par Madame Marie-Thérèse MEURISSE à la Société de 89 actions sur les 4.420 composant le capital de la Société ORGECO, au capital de 442.000 francs, dont le siège est situé 184, rue Jean Lebas - 59392 WATTRELOS, évaluées à la somme de 104.400 francs,
En contrepartie de cet apport il a été attribué à Madame MEURISSE 1.044 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 819.300 francs par apport de numéraire.
- Suivant délibération de l'assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 44.241,21 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « prime d'émission » pour 27.540,78 euros et sur le poste « réserves facultatives » pour 16.700,43 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (937.440 euros). Il est divisé en CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS (58.590) d'une seule catégorie de SEIZE (16) EUROS chacune, libérées intégralement.
- 2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE (1).

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation de capital, ou de celles de réduction de capital visées par l'article 10 ci-après, doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 sur les sociétés d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux-tiers des actions doivent toujours être détenues par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités ci-dessus fixées pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des experts comptables.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de société anonyme ayant siège en France sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail et perçoit une rémunération à ce titre. Par dérogation à l'article L 225.22 du Nouveau Code de Commerce, tous les administrateurs peuvent être salariés.

2. Limite d'âge – durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3. Vacances – Cooptation

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être un Expert Comptable à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

II – Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Principe

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

II – Représentation du conseil d'administration

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. IL veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

III – Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de **Comités chargés d'étudier** les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE VINGT ET UN – DIRECTION GENERALE

I – Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la **direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.**

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II – Directeur Général

1) *Nomination – Révocation*

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général doit être un expert comptable.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2) *Pouvoirs*

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq maximum.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
- 2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.
- 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

**ARTICLE VINGT TROIS –
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS
GENERAUX ET L'UN DE SES ACTIONNAIRES**

I – Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233.3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III – Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 30 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

- 2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 41 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les organes de direction ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.